

MANUEL DES STAGES

Votre interlocuteur pour les stages : Sylvie AUGUSTE
stages@paris-malaquais.archi.fr

malaquais /

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE PARIS-MALAQUAIS



14 RUE BONAPARTE - 75006 PARIS

33 (0)1 55 04 56 50 - WWW.PARIS-MALAQUAIS.ARCHI.FR

I. LES STAGES	<hr/>	5
1. Stages de cycle licence		5
a. Le stage « ouvrier et/ou chantier »		5
b. Le stage de « première pratique »		5
2. Stage de cycle master de « formation pratique »		6
3. Stage(s) libre(s)		7
4. Valorisation des activités professionnelles		7
II. LES PROTOCOLES PRÉALABLES	<hr/>	8
1. Demandes de stage		8
2. Caractéristiques et choix du lieu d'accueil		8
3. Convention de stage		8
III. L'ÉVALUATION	<hr/>	9
1. Les rapports de stage		9
a. Le stage ouvrier/chantier		10
b. Le stage de première pratique		10
c. Le stage de formation pratique		11
2. La validation		11
a. Dépôt		11
b. Soutenance		12
c. Résultats		12
IV. LES RESSOURCES	<hr/>	12
1. Aides à la recherche d'un stage		12
2. Conditions pour les stages à l'étranger		13
3. Les dispositions réglementaires		14
a. Code de l'éducation – extrait -		14
b. Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances		15
c. Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (JO du 27 août 2005)- extrait -		19

Contacts

Pour tout renseignement pratique, technique, administratif ou autre, merci de vous adresser au bureau des stages

**Sylvie AUGUSTE: stages @paris-malaquais.archi.fr
Tél: 01 55 04 56 92**

**En cas d'absence de Sylvie AUGUSTE
Contacter Hervé DUVAL : Chargé de mission vie étudiante
Tel : 01 55 04 56 66**

Contacts enseignants

**Anne DEBARRE : anne.debarre@wanadoo.fr
Jean LEONARD : jean.leonard@sfr.fr
Anne-Mie DEPUYDT : annemie@uaps.net**

Depuis sa création, l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais a développé une politique des stages qui les a intégrés dans le programme pédagogique d'un enseignement de l'architecture comme discipline et ouvrant aux « métiers de l'architecture et de la ville ».

Les stages ont un rôle pédagogique spécifique dans la formation de l'étudiant en architecture : ils ne consistent pas seulement à explorer un monde professionnel considéré – depuis l'école – comme lointain voire inconnu. Ces stages ouvrent à d'autres moyens « d'apprendre » et aident les étudiants à aller vers l'autonomie et le choix de leur parcours pédagogique. Ce sont surtout des moments privilégiés pendant lesquels les étudiants doivent associer différentes ressources, connaissances, capacités, attitudes, valeurs, etc. en situations réelles, de façon à pouvoir, ensuite, réinterroger leur formation.

Dans ce sens:

Les objectifs des stages sont définis en cohérence avec la formation en Licence et avec le parcours construit par l'étudiant en Master.

I. LES STAGES

1. Stages de Cycle licence

TITRE II – article 12 Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage ouvrier et/ou de chantier; et de stage de première pratique destinées à appréhender les modalités des pratiques professionnelles. (voir extraits de l'arrêté de 2005 en fin de livret).

a. Le stage « ouvrier et/ou chantier »

Objectif : ce stage constitue le moment d'une prise de contact immersive et intensive avec le monde du travail, et plus spécifiquement le monde de la production : le faire, la matérialité.

Durée : 2 semaines consécutives (70 h minimum) en 1^{re} ou 2^e année du cycle licence. Les temps partiels sont refusés.

Lieu de stage : il doit se dérouler dans toute structure intervenant dans la production matérielle d'une réalité construite (entreprises BTP, artisans...) que ce soit en France ou à l'étranger. Le stage est dit « ouvrier » lorsque l'étudiant est impliqué en tant qu'acteur dans la réalisation d'un projet, et « chantier » quand il se place comme observateur des relations entre les acteurs de la production. Tous les types de chantiers peuvent être ici considérés : chantier de construction neuve, de réhabilitation/rénovation, de restauration, de décoration, de démolition, archéologique, etc. Les stages proposés par des associations de type « chantier de bénévoles » ne sont pas acceptés.

b. Le stage de « première pratique »

Objectif : ce stage est une première immersion dans le monde professionnel des agences d'architecture et d'urbanisme pour comprendre l'organisation et les outils de production de ces entreprises d'architecture. Il conviendra de s'attacher en particulier aux aspects suivants :

- Mode d'exercice (en libéral, en société, etc.), la façon d'être architecte, les valeurs professionnelles mises en avant par l'entreprise, stratégies de développement et d'alliances;
- Identification des principaux donneurs d'ordre de l'entreprise (maîtres d'ouvrage, clients). Quels marchés (publics, privés, PPP, etc.)?
- Positionnement de l'entreprise/donneurs d'ordre : quelles sont les missions, les prestations, les stratégies développées par l'entreprise pour répondre à la commande ?

Structure de l'entreprise:

- Organisation hiérarchique (nombre de niveaux, mode de gouvernance);
- Gestion du personnel (équipes flexibles, turn over important, pérennisation de l'emploi, profils d'emplois);
- Organisation par projet (un responsable de projet qui le conduit de l'esquisse jusqu'à la réception) ou par fonction (chaque membre de l'entreprise est spécialisé sur une étape du projet : les études, les esquisses, le chantier) : comment se prennent les décisions?
- Gestion des documents de l'entreprise;

- Rapport de l'entreprise aux différents partenaires et acteurs;
- Éléments de communication de l'entreprise et dans l'entreprise, voire organisation de la production de la prospection à la commande;
- Comment se fabrique le projet, la conception;
- La question de la décision, de la hiérarchie;
- Quels sont les modèles, les antécédents, le lien à la formation des architectes.

Il y a autant de formes de stage qu'il existe de types de structures de maîtrise d'œuvre.

Il s'agit aussi dans le même temps de vérifier les objectifs retenus pour ce cycle quant aux « processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite ».

Autant d'objectifs autorisant à thématiser le stage, dans la mesure du possible en rapport direct avec un éventail suffisant de scènes contractuelles écrites, orales... réglant la relation du maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage et aux entreprises exécutantes.

Durée : ce stage d'une durée de 4 semaines consécutives (140 h minimum), s'effectue entre la fin de la 2^e année de licence et la fin des vacances de printemps de la 3^e année de licence, en dehors des périodes d'enseignements obligatoires (pendant les vacances d'été ou exceptionnellement en combinant différentes périodes de congé de l'année universitaire). Il est obligatoire de le valider pour obtenir la licence et s'inscrire en master.

La validation doit se faire avant le 1^{er} Juillet de l'année en cours

Lieu de stage : toute structure de conception ou de production de l'architecture et de la ville, en France ou hors de France.

2. Stage de cycle master de formation pratique

Objectif : Le Master, finalisé par le diplôme d'État d'architecte, prépare les étudiants aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture. Même s'il reste indifférencié ou généraliste, ce 2^e cycle doit anticiper des orientations futures, autorisant des choix multiples, mais réfléchis de la part des futurs ADE : vie active dans différents domaines ou formations post-master telles que la HMONP, le Doctorat, les DSA, etc.

Le stage doit donc être pensé en liaison étroite avec le parcours raisonné de l'étudiant dans ce cycle de Master, dans le cadre de la préparation d'un projet professionnel qui s'envisage parmi tous les métiers de l'architecture et de la ville. Le stage peut concerner n'importe quelle étape des processus de production professionnelle : recherche, études générales, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, réalisation, chantier, gestion, conseil, communication, etc., ou l'agencement particulier (voire inédit) de plusieurs de ces étapes.

En outre, le stage de « formation pratique » doit permettre d'apprécier le rapport entre la capacité de l'étudiant à évaluer sa propre valeur, sa capacité à définir des attentes (voire à formuler des offres) par rapport à une entreprise d'accueil, et sa capacité à développer une attitude critique et constructive (particulièrement au cas où cette auto-évaluation et ces attentes seraient mises en cause au cours du stage lui-même).

Durée : Ce stage d'une durée minimale de 2 mois consécutifs à temps plein (280 h minimum), doit être effectué préférentiellement pendant les vacances scolaires (l'été de la 4^e année), à

temps complet, ou exceptionnellement à mi-temps pendant la 4^e année, mais impérativement auprès du même organisme d'accueil. Le stage de « formation pratique » doit être validé 30 jours avant le PFE.

Lieu de stage : Ceux des métiers de l'architecture, que ce soit en France ou à l'étranger. Par exemple, agences d'architecture, d'urbanisme et du paysage, de design, bureaux d'études, services de l'Etat (SDAP, DDE, DRAC...), conseil en architecture, en urbanisme et en environnement – CAUE –, collectivités locales, musées, associations culturelles, OPAC et offices HLM, Parcs naturels régionaux ou nationaux, Sociétés d'économie mixte, établissements de recherche, ONG, entreprises de construction ou de matériaux, laboratoires de recherche, etc. Le stage master ne peut en aucun cas avoir lieu où a été effectué le stage licence.

3. Stage(s) libre(s)

En plus de ces périodes d'insertion professionnelle obligatoires, l'ENSAPM offre la possibilité d'effectuer des stages libres, indépendants du programme pédagogique, pour permettre à l'étudiant de personnaliser son parcours de formation.

Conditions : avoir déjà fait les stages obligatoires ou avoir déjà déposé sa demande ou son rapport.

Tout étudiant peut effectuer ce type de stage à n'importe quel moment de son cursus, mais seulement hors des périodes d'enseignements obligatoires. Comme pour les autres stages, le stage libre nécessite l'établissement d'une convention de stage.

La commission conseille fortement aux étudiants qui voudraient entreprendre un stage libre de le faire dans des entreprises ayant un vrai programme de formation.

Un stage libre en fin de licence peut être éventuellement validé par un rapport d'activité comme stage master si l'étudiant y a été autorisé par le jury de licence4. Valorisation des activités professionnelles.

4. Valorisation des activités professionnelles

Activités professionnelles antérieures à l'ENSAPM et pendant vos études

Les étudiants qui entrent par équivalence en cours de cycle Licence ou Master et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle équivalente à ce qui est demandé dans la formation à l'ENSAPM, doivent fournir un rapport d'activités et les justificatifs de ces activités (contrat de travail, bulletin de salaire...). L'étudiant devra soutenir, selon les mêmes modalités et même type de rapport de stage que ceux attendus pour valider les stages obligatoires (voir les rubriques suivantes).

Une demande doit être faite (dans le formulaire : sélectionner « demande licence ou master via un rapport d'activité ».

II. LES PROTOCOLES PRÉALABLES

1. Demandes de stage

C'est à l'étudiant de prendre contact avec l'organisme de son choix.

Si l'entreprise contactée est intéressée, elle répond à la demande de stage en proposant « un programme d'activités » pour le ou la stagiaire. Le plus souvent cette relation stagiaire/entreprise fait l'objet d'un entretien.

Le candidat stagiaire doit remplir un formulaire de « demande de stage ». Ce document PDF est à télécharger sur le site Intranet de l'école. Après l'avoir rempli en accord avec l'organisme d'accueil, il doit le faire parvenir par mél (sans modifier le format du PDF dynamique) au Bureau des stages pour validation (stages@paris-malaquais.archi.fr). Cette demande de stage doit être envoyée par l'étudiant pour validation 15 jours minimum avant le début du stage. Pour les temps partiels, vous devez préciser les jours à Sylvie AUGUSTE dans le corps de votre mail. Cette demande sera examinée par un enseignant de la commission des stages. L'enseignant peut demander des modifications concernant les rubriques à compléter. Dans ce cas, la demande est renvoyée par mél à l'étudiant pour complément de rédaction. Une page du formulaire électronique est réservée à la rédaction de ce complément qui doit être renvoyé dans un délai de 2 jours ouvrés. Ce n'est qu'après validation par l'enseignant que la convention sera établie à une date qui ne peut être rétroactive.

Les étudiants accueillis en mobilité à l'ENSAPM ne peuvent associer une période d'études à un stage que s'ils se déroulent consécutivement, que la validation du stage a été intégrée dans le contrat d'études/learning agreement et qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité civile. La mobilité est une période d'études, il n'est donc pas possible d'établir une convention de stage libre pour les étudiants en mobilité.

2. Caractéristiques et choix du lieu d'accueil

C'est sur cette base que l'étudiant définit plus précisément son projet de son stage :

- **stage formation pratique** : problématique en relation avec les caractéristiques du lieu d'accueil + Relation de la problématique avec le parcours master à Malaquais et le projet d'orientation professionnelle. La problématique est la synthèse d'un certain nombre de questions éventuellement disjointes, voire contradictoires, mettant en rapport les compétences que le candidat pense avoir acquises, les objectifs de formation qu'il a formulés pour le stage et le programme proposé par l'entreprise d'accueil.

3. Convention de stage

Le formulaire de demande de stage sert à établir la convention de stage, signée entre l'étudiant, l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, qui garantit au stagiaire son statut d'étudiant (prise en charge par Sécurité sociale étudiante des risques en matière d'accident du travail), définit la durée du stage, son programme d'activités, les conditions d'accueil (indemnisation/rémunération/gratification/frais éventuels de déplacement, etc.). Il autorise le suivi du stage par chacune des parties.

Cette convention de stage doit impérativement être complétée et signée avant le début du stage et ne peut en aucun cas être antidatée. Elle est établie en 3 exemplaires originaux (autant que de signataires) ; l'ordre de signature est le suivant : la directrice de l'école, le maître de stage, l'étudiant. Une attestation de fin de stage à faire compléter est remise avec 3 exemplaires de la convention.

Les étudiants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance responsabilité pour être couverts en cas de responsabilité d'un accident pendant les stages.

III. L'ÉVALUATION

1. Carnet de bord et rapport de stage

L'étudiant doit présenter deux documents écrits : un carnet de bord, un journal manuscrit tenu tout au long du stage, et un rapport de stage. Le rapport de stage est un document écrit, complet et autonome qui relie activités de ce temps d'immersion dans un milieu professionnel, compétences acquises à l'ENSAPM et questionnement personnel.

Carnet de bord : pendant le temps du stage, l'étudiant tient quotidiennement un carnet où il note informations, observations, tâches et répertorie les types de documents (programmes, notices, dossiers divers, dessins, reportages, relevés, voire bibliographie spécifique) utilisés et / ou produits au cours du stage. Il constituera une base de rédaction du rapport de stage. **Ce carnet de bord est obligatoire et doit être présenté lors de la soutenance de stage pour servir de base à d'éventuelles discussions.** Pour les rapports de stage sans soutenance (cas exceptionnels autorisés), le carnet de bord doit être envoyé par mail au format PDF à Sylvie AUGUSTE dans les 2 jours ouvrés suivant votre convocation. Dans le cas d'un rapport de stage Licence ou Master via un rapport d'activité, le carnet de bord n'est pas à produire.

Rapport de stage : ce rapport est une analyse menée avec une distance critique des pratiques professionnelles observées et vécues par le stagiaire. Sa partie rédactionnelle est personnelle : elle doit faire apparaître explicitement les citations, les sources des emprunts, les légendes claires d'une iconographie lisible (titres, auteurs, origines de l'image). Cette iconographie ne doit pas être convoquée à titre d'illustration mais pour asseoir un commentaire ou un raisonnement. Aucune annexe n'est acceptée.

Le rapport de stage se présentera sous forme d'un document A4 format portrait agrafé (plutôt que relié).

- Pour le stage **ouvrier/chantier**, un **maximum de 25 000 signes** (10 pages) est demandé.
- Pour les stages première pratique et formation pratique, un **minimum de 35 000 signes et un maximum de 40 000 signes** est demandé.

a. Le stage ouvrier/chantier

Le rapport de stage comportera ces différentes rubriques :

- choix raisonné du lieu de stage : comment et pourquoi ?

- analyse de l'entreprise (personnels, activités, hiérarchies, organigramme fonctionnel...) et la position du stagiaire dans celle-ci;
- identification des tâches qui ont été confiées au stagiaire ou auxquelles il a participé, et des types d'actes professionnels suivis et/ou effectivement accomplis, en relation avec les activités des autres personnels et ses propres compétences;
- analyse critique de la phase de construction en relation avec celle de conception, des réalisations concrètes en relation avec les objectifs visés, des savoir-faire en relation avec les savoirs, des positions des différents acteurs engagés...

Pour nourrir sa réflexion, quelques lectures utiles :

CRAWFORD, Matthew B. *Éloge du carburateur : essai sur le sens et la valeur du travail; (Shop Class as Soul Craft: an Inquiry into the Value of Work)*, traduction de Marc Saint-Upéry , Paris: la Découverte, 2010.

SENNETT, Richard. *Ce que sait la main : la culture de l'artisanat (The craftsman)*, traduction de Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris : A. Michel, 2009.

JOUNIN, Nicolas. *Chantier interdit au public. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*. Paris, La Découverte, 2008.

b. Le stage de « première pratique »

Le rapport de stage comportera ces différentes rubriques :

- choix raisonné du lieu de stage : comment et pourquoi?
- Analyse de l'entreprise d'architecture (personnels, activités, hiérarchies, organigramme fonctionnel...) et de la position du stagiaire dans celle-ci; (voir différents points décrits page 6 et 7);
- Analyse du réseau d'interdépendances internes et externes (fonctionnement de l'agence, pratiques de projet) dans lequel travaille l'architecte;
- Identification des tâches qui ont été confiées au stagiaire ou auxquelles il a participé, et des types d'actes professionnels suivis et/ou effectivement accomplis, en relation avec les activités des autres personnels et ses propres compétences;
- Réflexions personnelles sur l'architecture ainsi produite;
- Retour sur l'expérience de formation architecturale en regard de celle de l'école.

Pour nourrir sa réflexion, quelques lectures utiles:

CALLON, Michel. *Concevoir : modèle hiérarchique et modèle négocié* In BONNET, Michel (dir). *L'élaboration des projets architecturaux et urbains*. Vol. I, Les acteurs du projet architectural et urbain. Paris : Ministère du logement - Plan Construction et Architecture, 1997. p. 169-174.

CHADOIN, Olivier. *Être architecte: Les vertus de l'indétermination. De la sociologie d'une profession à la sociologie du travail professionnel*. Limoges, Pulim, 2007.

HUET, Michel. *L'architecte maître d'œuvre : cadre et outils juridiques, conseils pratiques, questions-réponses*. 3^e éd. Paris : Éd. le Moniteur: 2007. Guides juridiques : construction.

TAPIE, Guy; COURDURIER, Elisabeth. *Les professionnels de la maîtrise d'œuvre*. Paris, Documentation Française, 2004.

c. Le stage de formation pratique

Le rapport de stage comportera ces différentes rubriques :

- choix raisonné du lieu de stage : pourquoi au regard du parcours antérieur et du projet ultérieur envisagé?
- choix raisonné du lieu de stage : comment?
- analyse de la structure d'accueil (personnels, activités, hiérarchies, organigramme fonctionnel...) et de la position du stagiaire dans celle-ci;
- analyse des tâches qui ont été confiées au stagiaire ou auxquelles il a participé, et des types d'actes professionnels suivis et/ou effectivement accomplis, en relation avec les activités des autres personnels et ses propres compétences : quelle mission spécifique pour un architecte, avec quels savoirs et savoir-faire?
- développement de la problématique
- retour critique sur l'architecture produite ou la production de la structure d'accueil;
- la conclusion concerne le parcours de l'étudiant et son projet en termes de posture et d'engagement professionnels. Elle doit spécifier le positionnement de l'étudiant vis-à-vis d'une formation post master (HMNOP, doctorat ou autres).

Le rapport de stage doit être de type professionnel ce qui implique un texte sans fautes d'orthographe, avec une expression claire et une mise en page soignée.

Pour nourrir sa réflexion, quelques lectures utiles :

BOUTINET, Jean-Pierre. *Anthropologie du projet*. Paris : Presses universitaires de France, 1990. Psychologie d'aujourd'hui.

Cahiers RAMAU.

CALLON Michel; LASCOUMES Pierre; BARTHE Yannick. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*. Paris : Éditions du Seuil, 2001.

SÉNAT. COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES. « *Métiers de l'architecture et du cadre de vie: les architectes en péril* ». Sénat, Session ordinaire de 2004-2005. Rédigé par M.Yves Dauge. Paris : Sénat, n° 64, 2004. *Les rapports du Sénat* (accessible en ligne).

2. La validation

Composition de la commission des stages :Anne Debarre, Anne-Mie Depuydt, Jean Léonard.
D'autres enseignants de l'ENSAPM assurent également des séances de soutenances de stage.

a. Dépôt

Le rapport de stage est déposé par l'étudiant au bureau des stages dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage (date notifiée dans la convention). Passé ce délai, l'étudiant ne pourra soutenir qu'en fonction des disponibilités des enseignants, au risque de ne pouvoir assurer d'autres échéances (PFE, jury Licence...). Il appartient en effet à l'étudiant de vérifier leur compatibilité avec la date de sa soutenance. Le rapport est alors transmis pour lecture et annotations à l'enseignant qui l'évaluera lors de la soutenance. L'étudiant est convoqué par mèl au moins 1 semaine avant la date fixée pour la soutenance.

b. Soutenance

La soutenance orale se fait en séance collective. **La présence de l'étudiant est obligatoire.** Ces séances sont publiques. Il est vivement conseillé aux étudiants de venir assister au moins une fois à une séance avant de venir présenter son expérience. Elles ont une durée moyenne de deux heures.

c. Résultats

Cette formation peut alors être validée.

Si le rapport de stage n'est pas satisfaisant, l'enseignant peut demander :

- soit **un complément sans nouvelle soutenance** qui sera envoyé par mail à l'enseignant et au bureau des stages dans un délai de 15 jours maximum pour une nouvelle évaluation sans nouvelle soutenance.
- soit **une réécriture sans soutenance**, si les manques concernent la mise en forme. L'étudiant fournit, dans un délai d'un mois maximum, un nouveau rapport de stage imprimé à l'enseignant pour validation éventuelle.
- soit **une réécriture avec soutenance**, si les manques concernent le contenu. L'étudiant dépose, dans un délai d'un mois maximum, un nouveau rapport de stage imprimé, objet d'une nouvelle soutenance pour validation. **L'étudiant est convoqué par mél, au minimum 1 semaine avant la date de la soutenance.**

Les soutenances de stage se tiennent en général le vendredi. Il appartient aux étudiants de vérifier les informations sur les panneaux d'affichage qui les concernent.

IV. LES RESSOURCES

1. Aides à la recherche d'un stage

Les étudiants sont reçus et conseillés dans leurs démarches pour trouver un stage.

Des offres de stages sont consultables sur le site internet de l'ENSAPM, le site wip-ENSAPM.com et sur le tableau d'affichage du bureau des stages.

Les étudiants peuvent consulter et emprunter les rapports de stage sur support papier. Quelques-uns sont téléchargeables sur le site Intranet de l'ENSAPM.

Sites internet utiles :

www.anru.org

www.archibat.com

www.architectes.org

www.architectes-idf.org/espaceESA

www.aroots.org

www.ffbatiment.fr

www.fnau.org
www.fncaue.asso.fr
www.fntp.fr
www.lesgrandsateliers.fr
www.uncmi.org
www.ville.gouv.fr
www.infostages.com
www.tribubtp.com
www.archidev.org

Guide des stages des étudiants en entreprise :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

2. Conditions pour les stages à l'étranger

Les stages peuvent se dérouler à l'étranger, en vue d'acquérir une expérience professionnelle tout en améliorant des compétences linguistiques, comme la connaissance d'un autre pays, d'une autre culture. Ils doivent toutefois être particulièrement bien préparés et ce d'autant plus que l'étudiant stagiaire ne bénéficie pas d'un statut légal approprié dans tous les pays. Les démarches sont les mêmes que pour les stages en France.

- La **demande de stage** doit être accompagnée d'un document officiel émanant de l'organisme d'accueil et certifiant que le stage aura bien lieu.
- La **convention de stage** doit être signée par les trois parties avant le départ du stagiaire sur son lieu de stage à l'étranger.

Les **bourses** : des bourses spécifiques pour les stages à l'étranger existent depuis de nombreuses années : bourse du Ministère de la Culture, bourse sur critères sociaux du Conseil régional d'Ile de France, bourse réservée aux étudiants Erasmus, etc.

Pour bénéficier d'une bourse, le stagiaire doit effectuer un stage d'une **durée de deux ou trois mois** selon l'organisme qui la délivre. Les demandes sont à effectuer au moins 6 mois avant le départ (informations figurant sur le panneau d'affichage des stages).

Pour savoir si un stage rentre dans le dispositif LMD et peut vous permettre de bénéficier d'une **bourse**, prenez contact avec Caroline Kornig, au service des Relations internationales de l'ENSAPM (01 55 04 51 69).

- La **réglementation** : selon que le stage se déroule dans un pays de l'union européenne ou dans un autre pays, la législation est différente : libre circulation des ressortissants dans les pays de l'UE, formalités de visas pour les autres pays.
- La **protection sociale** : pour continuer à bénéficier de la protection sociale, l'étudiant devra prendre contact avec son centre de sécurité sociale pour ne pas être pris au dépourvu sur place. La législation diffère selon deux critères : la rémunération ou non du stage, et la destination. Si vous partez dans un pays de l'Union européenne, vous devez vous procurer la carte européenne d'assurance maladie. Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'assurance maladie pour connaître les modalités précises de remboursement des frais médicaux, ainsi qu'auprès

de votre mutuelle pour vous assurer de la validité de votre assurance responsabilité civile à l'étranger. Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

http://www.cleiss.fr/particuliers/je_pars_etudier_a_l_etranger.html

3. Les dispositions réglementaires

a. Code de l'éducation – extrait -

Version consolidée au 14 mars 2012

- Partie législative

- o Troisième partie : Les enseignements supérieurs
 - Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - Titre Ier : L'organisation générale des enseignements
 - Chapitre II : Déroulement des études supérieures.

Section 4 : Stages en entreprise

Article L612-8

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.

Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire selon des modalités définies par décret.

Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

Article L612-9

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.

Article L612-10

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Article L612-11

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Article L612-12

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article L612-13

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné.

b. Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

NOR: MENS0602057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3;

Vu le code du travail;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2006;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 2006,

Article I

Modifié par Décret n°2010-956 du 25 août 2010 - art. I

Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, des stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, une convention de stage sur la base d'une convention type.

Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique dans les conditions suivantes :

-leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation;

-ils font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Sont également intégrés à un cursus, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas du présent article, les stages organisés dans le cadre :

-des formations permettant une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement;

-de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant;

-des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique.

Article 2

Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements.

Article 3

Les conventions types précisent les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage au nombre desquelles :

- 1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation;
- 2° Les dates de début et de fin du stage;

- 3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- 4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement;
- 5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage;
- 6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile;
- 7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire;
- 8° Les conditions de délivrance d'une "attestation de stage" et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé;
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement;
- 11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Article 4

En l'absence de convention type, les conventions de stage doivent comporter les clauses énumérées à l'article 3.

Article 5

Modifié par Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 - art. 1

La convention de stage, à laquelle est annexée la " charte des stages étudiants en entreprise " du 26 avril 2006, est signée par :

- 1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement;
- 2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- 3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.
- L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

Article 6

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

Article 6-1

Créé par Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 - art. I

I.-Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, excède la durée indiquée au deuxième alinéa du même article, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées au II et le montant indiqué au III.

II.-La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

III.-A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 6-2

Créé par Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 - art. I

Conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions du présent décret.

Article 7

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Dominique de Villepin

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Gilles de Robien

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Jean-Louis Borloo

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, Gérard Larcher

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, François Goulard

c. Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (JO du 27 août 2005) - extrait -

Art.7.- *La formation inclut le travail personnel des étudiants et comprend, dans la formation initiale, un minimum de périodes de stages dont au moins une s'effectue hors agence d'architecture au cours des deux cycles.*

...

Art.11.- *Les enseignements de ce [premier] cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 crédits européens. Ce cycle comporte 4200 heures dont 2200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 26 unités d'enseignement maximum, dont 6 au minimum consacrées principalement au projet, deux au minimum comportent les périodes de stages obligatoires et une comprend un rapport d'étude et sa soutenance.*

Art.12.- *Les deux périodes de stages obligatoires [premier cycle] correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles.*

...

Art.15.- *Les enseignements de ce [second] cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 crédits européens. Ce cycle comporte 2600 heures dont 1200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 15 unités d'enseignement maximum.*

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement le stage de formation pratique, une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du projet de fin d'études.

Quatre au minimum sont consacrées principalement au projet dont celle comportant la préparation du projet de fin d'études.

Art.16.- *Le stage obligatoire de « formation pratique » [second cycle] correspond à une durée minimale de 2 mois à temps plein, ou de 4 mois à mi-temps.*

...

Art.28.- *Les deux périodes de stage obligatoire [premier cycle] telles que définies à l'article 12 du présent arrêté équivalent à six crédits européens.*

...

Art.32.- *Le stage obligatoire de formation pratique [second cycle] tel que défini à l'article 16 du présent arrêté équivaut à huit crédits européens.*



THE FUTURE IS NOT WHAT
WE MAY THINK
IT MAY BECOME A MIRROR
REFLECTING MEASURED LINES

-Paul Steinberg